



Cahier des clauses administratives particulières commun à l'ensemble des lots

- CCAP -

Marché de travaux

RESTAURATION DU DÉCOR PEINT « L'APOTHÉOSE DU PRINCE MAXIMILIEN » PAR JOSEPH MELLING DE L'HÔTEL DU GOUVERNEUR MILITAIRE DE STRASBOURG (ANCIEN HÔTEL GAYOT - DES DEUX-PONTS)

Codes CPV :

45212314 - Travaux de construction de monuments historiques ou de mémoriaux

45100000 - Installation de chantier

45262100 - Échafaudages et protections

45451100-4 - Travaux d'ornementation

45311000 – travaux de câblage et d'installations électriques

Pouvoir adjudicateur :

Ministère de la Culture

Direction régionale des affaires culturelles Grand Est

Conservation régionale des monuments historiques

2 place de la République

67000 Strasbourg

Contacts :

Mactar MBENGUE

courriel : mactar.mbengue@culture.gouv.fr

Adresse du profil acheteur auprès de laquelle le dossier de consultation et les informations complémentaires peuvent être obtenues sous forme dématérialisée :

<https://www.marches-publics.gouv.fr>

Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	4
ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES	5
ARTICLE 4 - REPRÉSENTATION DU TITULAIRE.....	10
ARTICLE 5 - PÉNALITÉS DE RETARD / DÉLAI D'EXÉCUTION / POUR NON RESPECT DU TRI DES DECHETS.....	10
ARTICLE 6 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ	12
ARTICLE 7 - PROVENANCE / QUALITÉ / CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	12
ARTICLE 8 - PRÉPARATION / COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX	13
ARTICLE 9 - ORGANISATION / HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES CHANTIERS	14
ARTICLE 10 - TRAVAUX NON PRÉVUS	15
ARTICLE 11 – CLAUSE DE REEXAMEN	16
ARTICLE 12 - NANTISSEMENT	17
ARTICLE 13 - CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX	17
ARTICLE 14 - DÉROGATIONS	18

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concerne l'ensemble des lots.

1.1 OBJET DU MARCHÉ :

Le présent marché a pour objet, sous la maîtrise d'ouvrage de la DRAC GRAND-EST et de l'USID, la restauration et la valorisation du décor peint « L'apothéose du Prince Maximilien », décor du XVIIIème siècle, restauré à deux occasions, au XIXème siècle et dans les années 1970. La mise en œuvre est une peinture à l'huile sur enduit pictural de plâtre, supporté d'un enduit de chaux-plâtre, pris sur un lattis bois.

Le décor se situe dans le vestibule d'entrée de l'Hôtel du gouverneur militaire de Strasbourg, dit ancien Hôtel Gayot - de Deux-Ponts, situé au 13, rue Brûlée à Strasbourg (67000) Bas-Rhin.

1.2 MODE DE CONSULTATION ET FORME DU MARCHÉ

La présente procédure adaptée est soumise aux dispositions des articles R.2123-1 et R.2123-4 du Code de la commande publique.

La forme de chaque lot est celle d'un marché unique.

1.3 ALLOTISSEMENT

La présente opération fait l'objet de deux lots distincts traités par marchés séparés :

- Lot n°01 : restauration des décors peints
- Lot n°02 : Electricité - Eclairage de valorisation

Chaque candidat peut présenter une offre pour un ou plusieurs lots, étant précisé que dans ce dernier cas, le candidat doit présenter une offre par lot (une offre = un acte d'engagement).

Selon les dispositions de l'article L.2151-1 du code de la commande publique, les candidats ne peuvent présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus.

La description des lots, leur répartition par tranche et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les cahiers des clauses techniques particulières – CCTP - et leurs annexes (Cf. Rapport de présentation du projet).

1.4 MAÎTRISE D'OUVRAGE

Le pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage du présent marché est le Ministère de la Culture, Direction régionale des affaires culturelles Grand Est, représenté par la Direction régionale des affaires culturelles, agissant par délégation de Monsieur le Préfet de la région Grand Est.

Agent en charge de la constatation du service fait :

Mme Marie-Hélène FENDLER

Technicienne des services culturels et des bâtiments de France

Tél. : 03 88 15 56 70 / 07 64 46 53 50

marie-helene.fendler@culture.gouv.fr

1.5 MAÎTRISE D'ŒUVRE

Architecte en Chef des Monuments Historiques

PIERRE DUFOUR

18 rue du Sentier

75002 PARIS

Tél : 06 48 08 91 90

Mail : pdufouracmh@antoine-dufour.com

1.6 COORDONNATEUR DE SÉCURITÉ

L'intervention du coordonnateur sécurité/santé oblige le titulaire :

- A lui fournir, à titre gracieux, tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
- A respecter, à ses frais, les avis et prescriptions émis par le coordonnateur dans le cadre de sa mission.

1.7 ÉTUDES D'EXÉCUTION

Le titulaire réalise les plans d'exécution de ses ouvrages. Les plans d'exécution et la coordination des ouvrages sont soumis à l'approbation du maître d'œuvre.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

2.1 PIÈCES PARTICULIÈRES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant, datés et signés ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.), paraphé, daté et signé ;
- le cahier des clauses techniques particulières commun (C.C.T.P. Lot 0) paraphé, daté et signé ;
- les cahier des clauses techniques particulières des lots 1 et 2 (C.C.T.P.) et leurs annexes (pièces graphiques), paraphés, datés et signés ;
- la décomposition du prix global et forfaitaire ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- la proposition technique du titulaire ;

- le planning général des travaux
- les ordres de service

En cas de discordance entre les pièces du marché remises par le titulaire dans son offre et les documents de la consultation conservés par le pouvoir adjudicateur dans ses archives, ces derniers prévalent.

2.2 PIÈCES GÉNÉRALES

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 3.3 ci-après.

Le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicable aux marchés publics de travaux ;

Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES

3.1 RÉPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire mandataire, ses éventuels co-traitants, et à ses sous-traitants dans son annexe DC4 (déclaration de sous-traitance).

3.2 CONTENU DES PRIX – MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DE RÈGLEMENT DES COMPTES – TRAVAUX EN DÉPENSES CONTRÔLÉES ET RÉGIE

3.2.1 Contenu des prix

Par le seul fait de soumissionner, le titulaire reconnaît :

- qu'il a pris connaissance de la totalité des pièces constitutives du marché.
- qu'il s'est rendu sur place et a apprécié toutes les sujétions normalement prévisibles.

Les prix sont réputés comprendre :

- toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices.
 - toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et lieux où s'exécutent les travaux.
 - les pertes, avaries et dommages dans les conditions de l'article 17 du C.C.A.G.
 - les soins particuliers, difficultés de main-d'œuvre ou d'emploi des matériaux découlant de la nature particulière des travaux de restauration des Monuments Historiques impliquant :
- l'harmonisation des parties restaurées avec les anciennes.

- l'obligation d'emploi d'une main-d'œuvre qualifiée parfaitement adaptée à la nature des travaux à réaliser.
- l'obligation d'emploi de matériaux de choix.
- les précautions à prendre pour ne pas dégrader les parties conservées de l'édifice.
- les sujétions liées à l'exploitation de l'édifice durant les travaux, énumérées au CCTP.
- les frais d'assurance mentionnés à l'article 13.3 du présent CCAP.
- les frais d'établissement, d'après les pièces contractuelles, des documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que plans d'exécution, notes de calcul, études de détail, dans les conditions définies à l'article 29.1 du CCAG. Ces documents sont soumis à l'approbation du maître d'œuvre avant tout début d'exécution.
- les frais de coordination et de contrôle par le titulaire de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

3.2.2 Nature des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du présent marché seront réglés par prix forfaitaire selon les prix indiqués dans la décomposition du prix global et forfaitaire du lot concerné. Pour les ouvrages ou parties d'ouvrages non prévus dans le cadre du D.P.G.F, et pour lesquels un ordre de service aura été délivré par le pouvoir adjudicateur, leurs prix seront établis dans la mesure du possible par analogie avec cette annexe financière (D.P.G.F).

3.2.3 Constatation des quantités exécutées

Sans objet

3.3 VARIATION DANS LES PRIX

3.3.1 Modalités de variation des prix

Le présent marché est conclu à prix forfaitaire révisable selon les dispositions de l'article R.2112-13 du Code de la commande publique.

Le prix est réputé être établi au mois zéro. Le mois zéro est le mois qui précède celui de la date fixée pour la remise de l'offre.

Les prix sont révisés lors des décomptes trimestriels par application de la formule suivante :

$$P = P_o [0,125 + 0,875 (I_m/I_o)] ; \text{arrondi au millième supérieur}$$

dans laquelle :

P = prix révisé

P_o = prix fixé dans l'offre du titulaire

I_o = valeur de l'indice/index BT en vigueur au mois d'établissement des prix (M₀)

I_m = valeur de l'indice/index BT à la date de la révision.

Le prix de règlement ainsi déterminé reste fixe entre chaque révision.

3.3.2 Choix de l'index de référence

- Lot n°01 : Décors peints - BT01
- Lot n°02 : Électricité – BT47

3.3.3 Application de la T.V.A.

Les montants de l'acompte mensuel et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants.

3.4 PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS

3.4.1 Désignation des sous-traitants en cours de marché

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il adresse au pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant :

- la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue,
- le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant envisagé de chaque sous-traité. Sont précisés notamment la date d'établissement des prix, le régime des avances, des acomptes, des réfections, des primes, des pénalités.

Lorsque le sous-traitant a droit au paiement direct :

Le montant prévisionnel des sommes à payer au sous-traitant ainsi que les modalités de règlement de ces sommes. Le silence du pouvoir adjudicateur gardé pendant 21 (vingt et un) jours à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement. Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que le nantissement dont le marché a pu faire l'objet ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

3.5 FORMES PARTICULIÈRES DE L'ENVOI DES PROJETS DE DÉCOMPTES MENSUELS ET DU DÉCOMPTE FINAL

3.5.1 Décomptes mensuels

Avant le 10 du mois suivant le mois d'exécution des travaux, l'entrepreneur envoie son projet de décompte accompagné d'une demande de paiement au maître d'œuvre par le biais du portail Chorus pro :

<https://chorus-pro.gouv.fr/>

Tutoriels :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation-category/gerer-mes-factures-de-travaux/>

https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/wp-content/uploads/2021/01/Gerer-les-factures-de-travaux-sur-Chorus-Pro-pour-les-fournisseurs_V2.pdf

Cette transmission peut être complétée par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception postal.

Le pli contiendra le projet de décompte accompagné d'une demande de paiement sur papier à en-tête comportant les indications suivantes :

- désignation des parties contractantes du marché (titulaire et maître d'ouvrage) et, le cas échéant, celle des sous-traitants payés directement (nom et prénom s'il s'agit d'une personne physique ou raison sociale complète, s'il s'agit d'une personne morale),
- références du marché et éventuellement de chacun des avenants et actes spéciaux,
- objet succinct du marché,
- période au cours de laquelle ont été exécutés les travaux faisant l'objet de la demande de paiement.

3.5.2 Transmission des demandes d'acomptes

Les demandes d'acomptes mensuels seront adressées au maître d'œuvre via le portail Chorus : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Une identification préalable de l'ensemble des acteurs du marché est nécessaire, avant de procéder au dépôt de votre facture. Vous trouverez ci-dessous la démarche à suivre :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/introduction-aux-factures-de-travaux/>

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/modele-de-fiche-identite-marches-de-travaux/>

En cas de difficultés techniques, les demandes d'acomptes mensuels seront adressées au maître d'œuvre en 5 (cinq) exemplaires avec une enveloppe timbrée à l'adresse de l'entreprise pour le retour d'un exemplaire de la situation vérifiée pour information.

3.5.3 Décompte général et définitif

Après l'achèvement des travaux, le titulaire établit le projet de décompte final, concurremment avec le projet de décompte mensuel afférent au dernier mois d'exécution des prestations ou à la place de ce dernier.

Le titulaire est lié par les indications figurant au projet de décompte final.

3.5.4 Délai de paiement

Le paiement de l'acompte mensuel doit intervenir dans un délai de trente (30) jours au plus tard après la date de réception de la demande d'acompte par le maître d'œuvre.

Le paiement du solde doit intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du décompte général.

3.5.5 Intérêts moratoires

Lorsqu'il est imputable à l'administration, le défaut de paiement dans le délai de 30 jours fait courir, de plein droit et sans autre formalité, au bénéfice du titulaire, des intérêts moratoires calculés conformément aux règles en vigueur et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage (article R.2192-31 du Code de la commande publique).

En cas de désaccord sur le montant d'un acompte ou du solde, le paiement est effectué dans les délais précités sur la base provisoire des sommes admises par le pouvoir adjudicateur. Lorsque les sommes ainsi payées sont inférieures à celles qui sont finalement dues au titulaire, celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence. Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au marché ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

ARTICLE 4 - REPRÉSENTATION DU TITULAIRE

Dès la notification du marché, par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG travaux, le titulaire désigne une personne physique, habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au représentant du pouvoir adjudicateur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au représentant du pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, et, de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

ARTICLE 5 - PÉNALITÉS DE RETARD / DÉLAI D'EXÉCUTION / POUR NON-RESPECT DU TRI DES DECHETS

5.1 RETARD DANS LA REMISE D'UN PROJET DE DÉCOMPTE

- Mensuel : 1/2 000 du décompte du mois concerné – Final : 1/10 000 du montant de ce décompte.

5.2 RETARD DANS L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Une pénalité journalière de 1/3 000 du montant du marché sera appliquée par jour de retard.

5.3 RETARD DANS LA REMISE DES DOCUMENTS

En cas de retard dans la remise de documents graphiques, écrits ou photographiques, et dans la présentation des échantillons, il sera appliqué, par jour de retard après notification de l'ordre de service enjoignant au titulaire de remplir ses obligations, une pénalité d'un dix millième (1/10 000) du montant du marché et de ses avenants successifs.

5.4 DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir, après l'exécution par le titulaire conformément à l'article 40 du CCAG, une retenue de 1/10 000 sera opérée dans les conditions stipulées aux articles 19.1.2 et 19.4.4 du CCAG sur les sommes dues au titulaire.

5.5 PENALITES POUR NON-RESPECT DU TRI DES DECHETS

En cas de non-respect des stipulations concernant le tri des déchets sur le chantier, l'entreprise en infraction encourt, sans mise en demeure préalable, et par dérogation à l'article 52.1 du C.C.A.G. Travaux, une pénalité fixée à 50 € H.T. par jour d'infraction. En outre, les déchets et gravois non gérés pourront être enlevés aux frais et dépend de l'entrepreneur fautif par une entreprise spécialisée sur ordre du maître d'ouvrage ou de ses représentants qu'est le Maître d'œuvre.

5.6 DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX ET DELAIS D'AFFERMISSEMENT DES TRANCHES

5.6.1 Délai d'exécution

Le calendrier contractuel retenu est celui figurant dans la proposition du titulaire daté et signé.

Le délai global d'exécution est de 11 mois à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Le délai d'exécution des travaux est celui imparti pour la préparation et la réalisation des travaux incombant au titulaire, y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux.

L'ordre de service, envoyé en recommandé avec accusé de réception, déclenchera la période de préparation ainsi que le démarrage des travaux.

ARTICLE 6 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

6.1 RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de 3% sera opérée sur les demandes d'acompte. Elle pourra être remplacée par une garantie à première demande, ou par une caution personnelle et solidaire d'un même montant, avec accord du maître d'ouvrage.

Dans le cas d'une garantie à première demande, ou d'une caution personnelle et solidaire, celle-ci doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

6.2 AVANCE FORFAITAIRE

L'avance forfaitaire sera versée selon les dispositions de l'option B de l'article 11.1 du CCAG-Travaux. Dans ce cadre, le titulaire a droit à une avance forfaitaire, si le montant initial en prix de

base est au moins égal au seuil fixé à l'article R.2191-3 du Code de la commande publique, sauf indication contraire figurant à l'acte d'engagement.

Son montant est, en prix de base, égal à 30 % du montant initial du marché, si le délai N d'exécution ne dépasse pas 12 mois. Il est égal au produit de ces 30 % par 12/N, N étant exprimé en mois, si le délai N dépasse 12 mois. Le mandatement de l'avance forfaitaire interviendra dans le délai de trente jours à compter de la date de notification du marché.

Le remboursement de l'avance forfaitaire commencera lorsque le montant des travaux, régie exclue, et des approvisionnements existants sur le chantier, qui figure à un décompte mensuel atteindra cinquante-cinq pour cent (55%) du montant initial du marché. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint soixante-dix pour cent (70%) du montant du marché.

Une avance forfaitaire peut être versée sur leur demande aux sous-traitants, lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés est au moins égal au seuil fixé par le Code de la commande publique pour son versement.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être égal à 30 % du montant des travaux sous-traités, et son remboursement sont effectués à la diligence de l'entrepreneur ayant conclu le contrat de sous-traitance. Cet entrepreneur prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

ARTICLE 7 - PROVENANCE / QUALITÉ / CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

7.1 PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

7.1.1 Sauf stipulations différentes du marché, l'entrepreneur a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le marché.

7.1.2 Lorsque la provenance de matériaux, produits ou composants de construction est fixée dans le marché, l'entrepreneur ne peut la modifier que si le maître d'œuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix. Ces prix sont établis suivant les modalités prévues à l'article 14 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre devant notifier par [ordre de service](#) les prix provisoires dans les quinze jours qui suivent l'autorisation donnée.

Si le maître d'œuvre subordonne son autorisation à l'acceptation par l'entrepreneur d'une réfaction déterminée sur les prix, l'entrepreneur ne peut contester les prix traduisant cette réfaction.

7.2 CARACTÉRISTIQUES – QUALITÉS – VÉRIFICATIONS – ESSAIS ET ÉPREUVES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser

dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

ARTICLE 8 - PRÉPARATION / COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

8.1 PÉRIODE DE PRÉPARATION – PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Il est fixé une période de préparation comprise dans le délai d'exécution des travaux. Sa durée est de deux (2) mois à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Il est procédé, au cours de cette période, par les soins de l'entreprise, aux opérations suivantes :

- établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet d'installation de chantier et des ouvrages provisoires.
- établissement du plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) prévu par la loi n°93.1418 du 31 décembre 1993 et ses décrets d'application, qui transposent la directive n° 92.57 du Conseil des communautés européennes du 24 juin 1992.

8.2 MESURES D'ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL

8.2.1 La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

8.2.2 La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérées au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent), et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

8.3 RÈGLEMENT JUDICIAIRE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE

En cas de redressement judiciaire, le marché est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du Code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

En cas de liquidation judiciaire du titulaire, le marché est résilié si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-10 du Code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 9 - ORGANISATION / HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES CHANTIERS

9.1 SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire du marché en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, désigné sous le nom de "coordonnateur SPS".

Le coordonnateur SPS se doit d'informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de toute violation par les intervenants des mesures de coordination qui auront été définies, et des obligations réglementaires en matière de sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier.

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

Le titulaire du marché doit communiquer au coordonnateur SPS :

- le PPSPS,
- tous les documents relatifs à la sécurité et protection de la santé des travailleurs,
- la liste tenue à jour des personnes autorisées à accéder au chantier,- les effectifs prévisionnels affectés au chantier.

En complément des dispositions visées à l'article 31 du C.C.A.G., l'entrepreneur devra obtenir un "permis de feu" signé du maître d'œuvre. Il s'engage à se conformer en tous points aux obligations de protection contre l'incendie qui lui seront imposées.

Il est fait obligation à l'entreprise de disposer sur le chantier des moyens de lutte de première intervention contre l'incendie en nombre suffisant et disposés en accord avec le maître d'œuvre.

L'entrepreneur devra se conformer à tous les règlements de sécurité en vigueur visant les lieux et les personnes.

Les travaux des différents lots et les nuisances sonores provoquées ne devront pas entraver l'utilisation de l'édifice.

9.2 ORGANISATION DE CHANTIER

Les installations communes de chantier sont à la charge du lot 01.

9.3 GESTION ET VALORISATION DES DECHETS DE CHANTIER

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître d'ouvrage en tant que producteur de déchets et du titulaire en tant que détenteur de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste producteur de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Dans une démarche de prévention de la production des déchets et leur orientation vers des filières de valorisation, le titulaire de chaque lot organise les opérations nécessaires de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les travaux objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

9.3.1 Contrôle et suivi des déchets de chantier :

Le titulaire communique au maître d'ouvrage, pendant la période de préparation du marché ou à défaut dans un délai de deux mois à compter de sa notification, un schéma d'organisation et de gestion des déchets précisant notamment la méthode de prévention de la production des déchets, la méthode de tri, les installations de valorisation, de traitement et d'élimination des déchets, la traçabilité des déchets, les moyens humains mobilisés sur la thématique des déchets et notamment la personne qui sera désignée responsable des déchets ainsi que les mesures de sensibilisation du personnel.

Afin que le maître d'ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le titulaire lui fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi ou de dépôt des déchets de chantier. Ainsi, le titulaire remet au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

En cas d'absence de production des éléments mentionnés ci-avant, le titulaire se voit appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité dont le montant est fixé à l'article. 5.5 du présent CCAP.

Lorsqu'il aura été constaté que le titulaire n'a pas procédé à l'évacuation des déchets provenant de la démolition ou de la construction, il sera fait application de l'article 37.2. du CCAG-Travaux .

ARTICLE 10 - TRAVAUX NON PRÉVUS

10.1 TRAVAUX MODIFICATIFS

Les travaux modificatifs sont réglés conformément à l'article 13 du CCAG-Travaux.

10.2 DEPASSEMENT DU MONTANT INITIAL DES TRAVAUX

Les augmentations limites du montant des travaux par rapport aux montants contractuels initiaux sont fixées à l'article 14.3 du CCAG-Travaux. Au-delà de ces limites, et en complément de l'article 14 du CCAG-Travaux, la poursuite de l'exécution des travaux est subordonnée à la notification d'une décision de poursuivre par le pouvoir adjudicateur ou son représentant ou à la conclusion d'un avenant.

10.3 PRESTATIONS SIMILAIRES

Dans le cas où des prestations similaires qui ne figurent pas dans le marché deviendraient nécessaires à la réalisation de l'ouvrage à la suite d'une circonstance imprévue et que les travaux complémentaires ne pourraient pas être techniquement ou économiquement séparés du marché principal, un marché sans publicité ni mise en concurrence pourrait être passé ultérieurement en application de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique.

10.4 - TRAVAUX SANS AUTORISATION

Si le titulaire apporte sans autorisation des modifications aux travaux tels qu'ils sont définis par le marché, le maître d'ouvrage peut sur proposition du maître d'œuvre, exiger les démolitions, corrections, reprises nécessaires à l'exécution exacte du marché, sans préjudice, d'une part des réfections qu'il pourrait exiger sur le montant du marché si ces démolitions, corrections reprises entraînent une diminution de la qualité finale des ouvrages et d'autre part, de toute autre incidence, notamment sur les travaux des autres entrepreneurs.

Le maître d'ouvrage ne doit aucun paiement supplémentaire si les ouvrages modifiés ont entraîné pour le titulaire du présent lot des dépenses supérieures à celles afférentes aux ouvrages initialement prévus.

Le titulaire est tenu d'effectuer les travaux ou modifications qui sont ordonnés par le maître d'ouvrage en conséquence d'une injonction administrative ou d'une décision judiciaire ou d'un arbitrage faisant suite au recours de tiers.

Ces travaux sont pris en attachement et réglés conformément aux dispositions des dépenses contrôlées sauf si leur origine est imputable à une faute du titulaire.

10.5 - TRAVAUX URGENTS INTERESSANT LA STABILITE

Le titulaire a le droit d'apporter aux ouvrages des modifications qui, au cours de l'exécution, se révéleraient indispensables à la stabilité et urgentes, à charge pour lui d'en informer le jour même le maître d'œuvre.

Ces travaux sont pris en attachement et réglés conformément aux dispositions des dépenses contrôlées sauf si leur origine est imputable à une faute du titulaire.

ARTICLE 11 – CLAUSE DE REEXAMEN

Le marché peut être modifié sous forme de clauses de réexamen pour ajuster notamment les clauses de variation de prix, choix de l'index de référence, de financement et des travaux non prévus. La clause sera mise en œuvre par simple décision du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 12 - NANTISSEMENT

Le marché pourra être mis en nantissement suivant les prescriptions des articles L.2191- 8 et R.2191-45 du Code de la commande publique.

ARTICLE 13 - CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

13.1 RÉCEPTION

Le titulaire est chargé d'aviser par écrit le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle les travaux seront considérés comme achevés un mois avant la fin des travaux.

Après avoir convoqué le titulaire, le maître d'œuvre procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai de vingt jours à compter de la date de réception de l'avis pour achèvement des travaux ou de la date indiquée dans cet avis, si cette dernière date est postérieure.

Le maître d'ouvrage, avisé par le maître d'œuvre de la date de ces opérations, peut y assister ou s'y faire représenter. Le procès-verbal prévu à l'article 41.2 du CCAG mentionne soit la présence du maître d'ouvrage, soit, en son absence, le fait que le maître d'œuvre l'avait avisé.

En cas d'absence du titulaire à ces opérations, il en est fait mention au procès-verbal qui lui est notifié.

Dans le cas où le maître d'œuvre n'a pas arrêté la date de ces opérations dans le délai fixé, le titulaire notifie cette information au maître d'ouvrage. Celui-ci fixe la date des opérations préalables à la réception, au plus tard, dans les trente jours qui suivent la réception de cette information, et la notifie au titulaire et au maître d'œuvre. Il les informe également qu'il sera présent ou représenté à la date des constatations et assisté, s'il le juge utile, d'un expert, afin que puissent être mises en application les stipulations particulières suivantes :

- si le maître d'œuvre dûment convoqué n'est pas présent ou représenté à la date fixée, cette absence est constatée et les opérations préalables à la réception sont effectuées par le maître d'ouvrage et son assistant éventuel ;
- il en est de même si le maître d'œuvre présent ou représenté refuse de procéder à ces opérations.

13.2 DÉLAI DE LA GARANTIE DE PARFAIT ACHÈVEMENT

Le délai de garantie, conformément à l'article 44.1 du CCAG, est fixé à un an à compter de la date d'effet de la réception.

13.3 ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché, avant tout commencement d'exécution, le titulaire ainsi que les sous-traitants éventuels doivent justifier qu'ils sont titulaires d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux et d'une assurance couvrant les responsabilités résultant du principe dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil.

ARTICLE 14 - DÉROGATIONS

Le présent CCAP prévaut sur toutes les dispositions du CCAG/TRAVAUX qui lui seraient contraires.

Les dérogations au CCAG travaux sont :

L'article 2.1 du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG travaux

L'article 4 du présent CCAP déroge à l'article 3.4.1 du CCAG travaux

L'article 5.5 du présent CCAP déroge à l'article 52.1 du CCAG travaux

L'article 9.1 du présent CCAP déroge à l'article 31 du CCAG travaux

L'article 10.2 du présent CCAP déroge à l'article 14 du CCAG travaux

Lu et accepté

A..... , le

Le Titulaire

(signature et cachet)